

Luxembourg, le 13 juin 2012

Mesures prises à l'égard de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.

1. Lorsqu'une entreprise d'assurance se trouve dans une des situations visées aux points 1, 2 ou 3 de l'article 44 de la loi modifiée du 06.12.1991 sur le secteur des assurances, le Commissariat aux Assurances peut exiger, sur base du point 4 de ce même article, le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à l'autorisation préalable du Commissariat.

L'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. se trouve dans une des situations visées à l'article 44, alors qu'elle ne satisfait pas aux exigences de fonds de garantie minimum.

Par décision du 2 mai 2012 prise en application de l'article 44 point 4 de la loi susvisée, le Comité de direction du Commissariat aux Assurances a donc ordonné le blocage de tous les actifs couverts par convention de dépôt et appartenant à l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. sous quelque forme que ce soit.

Ce blocage a été notifié aux banques dépositaires concernées, et reste en vigueur aussi longtemps qu'un contre ordre de la part du Commissariat aux Assurances n'est pas notifié à ces mêmes banques.

2. Au vu du déficit de marge de solvabilité persistant, le Commissariat aux Assurances a initié la procédure de retrait d'agrément de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. auprès du ministre des finances.